

Nouakchott, le 31 DEC 2018 نواكشوط

Instruction N° 11 /GR/2018
Portant relèvement du seuil des cessions de devises entre une banque
et sa clientèle en dehors du marché de change organisé

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

- Vu la Loi n° 73 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie
- Vu la Loi N°2018-034 du 8 août 2018 portant statuts de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la Loi 2004-042 du 25 juillet 2004 fixant les relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu la Loi N°2018-036 bis du 16 août 2018 portant règlement des établissements de crédit ;
- Vu l'Instruction N°001/GR/2007 du 10 janvier 2007 portant règlement du marché et ses textes modificatifs
- Vu le Décret N°003/2015 du 9 janvier 2015 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie;

Décide :

Article 1 : Les montants cumulés des achats ou ventes de devises, par banque et par semaine, consentis à un même bénéficiaire en dehors des séances du marché de change organisé, tels que définis à l'article premier de l'Instruction N° 6/GR/2017 en date du 27 novembre 2017, sont portés à USD 300.000 (trois cents mille) ou à un montant équivalent en toute autre devise.

Les montants ainsi dénoués doivent être justifiés dans les mêmes conditions que ceux achetés ou vendus sur le marché de change organisé.

Article 2 : Toute violation des dispositions de l'Article 1 constitue une infraction passible d'une pénalité équivalente à 3% de la contrevaieur en ouguiya du montant objet de la transaction.

Le taux de change applicable pour la conversion en ouguiya desdits montants est le taux de référence en vigueur au jour de la constatation de l'infraction.

شارع الاستقلال
ص ب: 623 نواكشوط - موريتانيا
هاتف:
+ 222 45 25 22 06
+ 222 45 25 28 88
فاكس:
+ 222 45 25 27 59
info@bcm.mr
www.bcm.mr

BP 623
Nouakchott Mauritanie
Tél: + 222 45 25 22 06
+ 222 45 25 28 88
Fax: +222 45 25 27 59
info@bcm.mr
www.bcm.mr



Article 3 : Les banques sont tenues de communiquer à la Banque Centrale de Mauritanie (Direction en charge du change) une situation mensuelle détaillée des opérations d'achat et de vente de devises à leur clientèle et ce, au plus tard, le cinq (5) du mois suivant le mois de référence (modèles en annexes).

Article 4 : La présente instruction entre en vigueur pour compter de sa date de signature. Elle annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi notamment l'Instruction N° 6/GR/2017.



